

**Convention particulière**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

- **Le Département de Lot-et-Garonne**, représenté par la présidente du Conseil départemental de Lot-et-Garonne, ci-après désigné par le terme « **le Département** », autorisé par délibération n°..... de la **commission permanente du .....**

**D'UNE PART,**

**ET**

- **L'EPCI / le groupement de communes**, représenté par son président / les Maires, Monsieur/Madame ....., ci-après désigné par le terme «**le maître de l'ouvrage** »

N° SIRET :

N° APE :

Adresse du siège social :

**D'AUTRE PART,**

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de la décision de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du ..... d'accorder une subvention au projet d'investissement présenté par le maître de l'ouvrage, en référence au régime d'aide départemental 2021 / 2025 relatif à l'extension des maisons de santé pluriprofessionnelles / des centres de santé, adopté par délibération du Conseil départemental n°1011 du .....

**Article 2 : Descriptif du projet d'investissement subventionné**

**2.1 - Le projet d'investissement**, objet de la subvention du Département, réside en l'extension de la maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) / du centre de santé (CDS) de ..... sur le site de .....

**2.2 - Calendrier prévisionnel de travaux**

La durée prévisionnelle des travaux est estimée à 12 mois à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux.

## 2.3 – Dépenses éligibles

Le maître de l'ouvrage s'engage à n'utiliser la subvention reçue que conformément à sa destination telle que définie au régime d'aide cité à l'article 1 et reprise au présent article et à respecter les conditions mises à l'attribution de la subvention à savoir :

- l'acquisition foncière ;
- l'aide à la conception architecturale du projet : études préalables, assistance à maîtrise d'ouvrage, honoraires de maîtrise d'œuvre (architecte, bureau d'études, coordonnateur SPS...),
- l'investissement contribuant à des pratiques coopératives : réseau informatique (télémédecine), standard téléphonique adapté..,
- l'aménagement de locaux collectifs (mobilier) destinés à l'organisation de réunions, l'accueil de stagiaires ou de garde médicale.

Par ailleurs :

- les travaux neufs ayant fait l'objet de subventions de la part du Conseil départemental de Lot et Garonne, ne pourront faire l'objet d'une nouvelle demande de subvention qu'au bout de 5 ans sauf investissements imposés par la modification de la réglementation en vigueur ;
- le projet d'extension de MSP n'est pas éligible aux autres régimes d'aides départementaux ;
- la subvention du Département n'est attribuable qu'une seule fois par MSP.

Le non respect de ces dispositions expose le maître de l'ouvrage à la sanction prévue à l'article 10.

## **Article 3 : Montant prévisionnel de la dépense subventionnable** **Plan de financement prévisionnel du projet d'investissement**

Le montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable est de ..... €.

Le maître de l'ouvrage déclare financer le projet d'investissement, objet de la présente convention, de la manière suivante :

<b>Montant prévisionnel (HT) de la dépense subventionnable</b>	..... €	
<b>Subventions publiques sollicitées :</b>		
ETAT (DETR / DSIL)	..... €	..... %
Région Nouvelle Aquitaine	..... €	..... %
Département Lot-et-Garonne	..... €	..... %
FEADER	..... €	..... %
<b>Total des subventions</b>	..... €	..... %
<b>Autofinancement par emprunt EPCI</b>	..... €	..... %

## **Article 4 : Montant et modalités de versement de la subvention du Département**

### **4.1 - Montant maximum prévisionnel de la subvention**

4.1.1 - Le montant maximum pour le projet d'extension, en référence au régime d'aide départemental est de 20 % d'un montant plafonné de travaux éligibles de :

- 91 000 € pour une extension de CDS ;

- 81 000 € pour une extension de MSP.

4.1.2 - Le Département octroie au maître de l'ouvrage une subvention d'un montant maximum de ..... € pour le projet d'extension de la maison de santé pluriprofessionnelle (MSP) / du centre de santé (CDS) de ..... sur le site de .....

#### **4.2 - Révision du montant de la subvention**

S'il s'avère au vu du décompte final que la dépense réelle est inférieure au montant prévisionnel de la dépense subventionnable prévu à l'article 3 ci-dessus, le montant de la subvention sera recalculé selon le taux en tenant compte du plafonnement des aides publiques en vigueur du montant hors taxe de l'opération, hors Zone de Revitalisation Rurale (ZRR). Le solde dû sera défini en conséquence.

Le cas échéant, le maître de l'ouvrage reverse au Département les sommes versées trop perçues, à réception d'un titre de recette correspondant, sous peine de recouvrement forcé diligenté par le payeur départemental.

En aucun cas, le Département ne versera un montant supérieur à celui figurant à l'article 4.1 ci-dessus.

#### **4.3 - Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée sur présentation des documents cités au régime d'aide départemental et dont la liste est jointe en annexe, sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la présente convention.

Seules les dépenses réalisées postérieurement au dépôt du dossier complet de demande de subvention auprès du service instructeur du Département seront prises en compte pour la liquidation de la subvention.

#### Modalités de versement de la subvention d'investissement :

Le règlement de la subvention départementale allouée interviendra sous forme d'acomptes et de solde :

1°) une avance de 30 % de la subvention allouée au vu de l'ordre de service ;

2°) le solde de la subvention allouée

a) sur présentation du procès-verbal de réception des travaux pour les subventions forfaitaires,

*ou*

b) sur présentation d'un bordereau récapitulatif des décomptes définitifs des travaux et études pour les subventions non forfaitaires. Les décomptes des dépenses datées et signées, devront être accompagnés de certificats de paiement originaux détaillés et visés par le comptable public, comportant les numéros, dates, montants et objets des mandats. Les bordereaux récapitulatifs devront être signés par les ordonnateurs et comptables des établissements.

#### Délai de présentation de la demande de paiement du solde :

Le maître de l'ouvrage dispose de trois mois à compter de la date du procès verbal de réception des travaux, dans le respect des conditions prévues à l'article 5.1 pour présenter sa demande de paiement du solde accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

**Seuls les décomptes des dépenses susvisés et les certificats administratifs attestant de la réception de toutes les pièces demandées, signés par le directeur ou chef de service compétent, seront transmis au payeur départemental pour le paiement des acomptes et soldes.**

#### **4.4 - Coordonnées bancaires**

La subvention sera versée sur le compte bancaire du bénéficiaire figurant en en-tête des présentes.

Au nom de			
Etablissement			
Numéro de compte		clé	
Code Banque		Code guichet	

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai le nouveau RIB à l'adresse indiquée à l'article 12.

#### **Article 5 : Délai de réalisation du projet d'investissement Caducité de la décision d'octroi de la subvention**

##### **5.1 - Date d'achèvement et délai de réalisation du projet d'investissement**

Le projet d'investissement devra recevoir un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution de la subvention soit le .....

La durée totale de réalisation des travaux ne pourra excéder la durée prévisionnelle des travaux mentionnée à l'article 2.2 majorée de deux ans.

##### **5.2 - Caducité de la décision d'octroi**

La présente convention et la décision d'octroi de la subvention seront réputées caduques et par conséquent privées d'effet :

**5.2.1** Si le maître de l'ouvrage omet de retourner la présente convention, dûment signée, au Département dans un délai d'un mois à compter de sa date de transmission par le Département, au maître d'ouvrage

**5.2.2** Si le projet subventionné n'a pas reçu de commencement d'exécution des travaux dans le délai mentionné au premier alinéa de l'article 5.1

**5.2.3** Si le maître de l'ouvrage présente les demandes de paiement des acomptes ou du solde tels que définis à l'article 4.3 dans un délai supérieur à 6 mois au regard de la date la plus tardive mentionnée sur les factures transmises pour le règlement des acomptes et solde.

#### **Article 6 : Obligations juridiques, fiscales, comptables et administratives du maître de l'ouvrage**

Le maître de l'ouvrage s'engage à respecter les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'activité pour la poursuite de laquelle il a sollicité et obtenu la subvention du Département.

Conformément à l'article L. 3313-1 du CGCT, le maître de l'ouvrage s'engage à transmettre au Département, ses comptes certifiés (liasse fiscale complète, à défaut compte de résultat et bilans actif et passif) des exercices durant lesquels il a perçu la subvention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, le maître de l'ouvrage s'engage à déposer à la préfecture du département ses budgets, ses comptes, les conventions relatives aux subventions reçues des collectivités publiques et le cas échéant les comptes-rendus financiers des subventions reçues.

## **Article 7 : Responsabilité – Assurances**

Les activités du maître de l'ouvrage sont placées sous sa responsabilité exclusive. Il garantit le Département contre tout recours qui serait intenté à son encontre du fait des activités poursuivies grâce à la subvention du Département. Le maître de l'ouvrage devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le Département ne puisse être ni recherché ni inquiété.

## **Article 8 : Contrôle du Département - Evaluation**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du respect par le maître de l'ouvrage de ses engagements vis-à-vis du Département quant à la réalisation du projet d'investissement subventionné et l'utilisation de la subvention.

Tout refus de coopération/communication entraîne la suspension des versements dus au titre de la présente convention. Le versement du montant restant dû ne sera effectué qu'après respect par le maître de l'ouvrage des obligations figurant au premier alinéa de l'article 8.

Le Département peut procéder après achèvement du projet à toute enquête et investigation auprès du maître d'ouvrage afin d'évaluer le projet réalisé au regard des objectifs poursuivis par le Département dans la mise en place du régime d'aide et dans l'octroi de la subvention au maître de l'ouvrage. Le maître de l'ouvrage s'engage à apporter au Département, à sa demande, toutes informations utiles à cette évaluation.

## **Article 9 : Communication**

Le maître de l'ouvrage s'engage à faire mention de la subvention du Département dans ses rapports avec les médias ainsi que sur tout support de communication relatif au projet subventionné ainsi que, pour les subventions relatives à un bâtiment, sur un panneau placé à l'avant dudit bâtiment, sur la voie la plus fréquentée.

Les supports de communication devront comporter le logotype du Département et la mention suivante : « *Avec le soutien financier du Département de Lot-et-Garonne* »  
Le panneau comportera le logotype du Département et la mention suivante : « *Avec le soutien financier du Département de Lot-et-Garonne – subvention allouée de ..... €* ».

Le panneau sera maintenu en place pendant toute la durée des travaux.  
Une photographie du panneau sera transmise au service instructeur.

Les données relatives au logotype du Département sont disponibles auprès du service communication du Département (☎ 05 53 69 45 11).

## **Article 10 : Résiliation**

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une quelconque de ses clauses par le maître de l'ouvrage – en particulier les dispositions de l'article 2 ci-dessus– et hors cas de caducité automatique prévu à l'article 5, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, le maître de l'ouvrage n'aura pas pris les mesures appropriées pour se conformer à ses obligations.

Dans cette hypothèse, le maître de l'ouvrage reverse au Département les sommes déjà versées en application de la convention, à la réception du titre de recette correspondant, sous peine de recouvrement forcé diligenté par le payeur départemental.

**Article 11 : Entrée en vigueur de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 12 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

Le Département :

Direction Générale Adjointe du Développement Social,  
Hôtel du Département  
1633, Avenue du Maréchal Leclerc  
47922 Agen Cedex 09

Le maître de l'ouvrage :

***Fait en deux exemplaires originaux***

A Agen, le

**Pour le Département**

La Présidente  
du Conseil départemental

Sophie BORDERIE

**Pour le maître de l'ouvrage**

Le Président / les Maires  
de

.....

*(Cachet du maître de l'ouvrage personne morale et  
signature de la personne habilitée à engager le maître de l'ouvrage)*